



Fiche pratique

# Modification du suivi des salariés soumis à une habilitation électrique ou à une autorisation de conduite

Décret n°2025-355 du 18 avril 2025

Entrée en vigueur : 1er octobre 2025

## SALARIÉS CONCERNÉS



Les travailleurs soumis à une habilitation électrique\*

ET



Les travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite

\*pour la réalisation d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension et/ou les travaux sous tension

## QU'EST-CE QUI CHANGE ?

1

### Le type de suivi

Les salariés concernés ne relèveront plus d'un Suivi individuel Renforcé (SIR). A partir du 1er octobre, ils sont basculés en **SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE**



2

### La périodicité des visites

Les salariés bénéficieront d'une visite **tous les 5 ans** (au lieu de tous les 2 ans)



3

### Les documents de fin de visite

La visite donnera lieu à la délivrance d'une fiche de fin de visite + d'une **attestation de non contre-indication médicale\*\*** valide **5 ans**.

\*\*Le modèle d'attestation de "non contre-indication" sera fixé par arrêté.



## IMPORTANT

L'avis d'aptitude délivré dans le cadre de l'ancien suivi individuel renforcé vaut attestation au titre du nouveau décret, pendant cinq ans à compter de sa date d'émission.

